(1)

(N° 85.)

Chambre des Représentants.

Séance du 10 Mars 1860.

Modification à la loi monétaire, en ce qui concerne les monnaies d'appoint (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. **PIRMEZ.**

Messieurs,

Dans le courant de l'année dernière, M. le Ministre des Finances a institué une commission, pour examiner les diverses questions que soulève l'état actuel de notre législation monétaire. Parmi ces questions se trouvent celles qui concernent nos monnaies de billon.

Après un long examen des divers systèmes en vigueur dans différents pays, cette commission s'est prononcée pour l'adoption d'une monnaie faite d'un alliage composé principalement ou exclusivement de cuivre et de nickel.

Le Gouvernement avait déjà, dans le programme qu'il avait tracé aux travaux de cette commission, appelé tout spécialement son attention sur les avantages de ce billon ; il fit examiner alors, par une nouvelle commission composée d'hommes ayant des connaissances particulières quant à la fabrication des monnaies, les différentes questions techniques à résoudre, pour réaliser dans les meilleures conditions, le système proposé.

Les rapports de ces deux commissions ont été soumis à la Chambre, l'un dans la séance du 20 août 1859 (3), le second en même temps que l'exposé des motifs du projet, sur lequel elle a à se prononcer.

---

(1) Projet de loi, n° 55.

(2) La section centrale, présidée par M. Orts, était composée de MM. Moreau, Pirmez, de Naeyer, Vermeire, B. Dumortier et Thienpont.

(3) Session extraordinaire de 1859. Pièce n° 18. — Annales parlementaires, p. 527.

Ce projet n'est dans son ensemble que la consécration des conclusions formulées dans ces rapports.

Les sections ont toutes approuvé le principe même du projet.

Deux d'entre elles seulement ont discuté ce principe.

Un membre de la 1re section a exprimé la crainte que la contrefaçon provoquée par l'appât d'un bénéfice considérable ne s'attaque avec énergie à la nouvelle monnaie.

Un membre de la 3e section a soulevé la question de savoir si une monnaie de bronze semblable à celle qui est fabriquée en France ne serait pas préférable au billon qui nous est proposé.

Votre section centrale a été par les rapporteurs de ces sections saisie de ces deux questions.

Elle les a transmises à M. le Ministre des Finances, qui y a répondu dans la note qui est jointe à ce rapport.

Votre section centrale, après avoir discuté longuement ces questions, a procédé au vote sur le principe du projet, et elle l'a adopté par cinq voix contre une.

Elle croit inutile de vous soumettre les considérations qui motivent sa décision : elles se trouvent longuement développées dans le rapport de la première commission instituée par le Gouvernement (1).

La section centrale a procédé alors à l'examen des articles du projet; différentes observations de détail ont été présentées par les sections; elles se trouvent indiquées sous chacun des articles qu'elles concernent.

Art. 1 et 2.

Adoptés sans observation

Art. 3 et 4.

Ces articles déterminent le poids et le diamètre des pièces à frapper.

Les 1re, 3e et 4e sections ont pensé qu'il est nécessaire d'augmenter le diamètre indiqué par le projet, afin qu'il diffère davantage du diamètre des pièces d'argent. Ces sections proposent de reprendre le module indiqué par la première commission.

Le Gouvernement a été consulté sur ce point; il a fait connaître à la section centrale qu'il avait cru devoir s'écarter des dimensions fixées par cette commission dans la prévision qu'un changement serait apporté dans le module de nos pièces d'argent, si, comme on l'a proposé, nous fabriquons des pièces de 2 francs, de 1 franc et de $^1/_2$ franc, à un titre inférieur à $^{900}/_{1000}$.

Voici en regard les différents diamètres qui dans ce débat doivent fixer l'attention.

---

(1) Voy p 57 et suiv. — Annales parlementaires, p. 345.

MONNAIES D'ARGENT.			MONNAIES DE NICKEL.		
PIÈCES.	DIMENSION actuelle.	DIMENSION proposée.	PIÈCES.	DIMENSION proposée par la 1re commission.	DIMENSION proposée par le Gouvernement.
2 francs . .	27 millimèt.	28 millimèt.	20 centimes.	24 millimèt.	22 1/2 millim.
1 franc. . .	23 »	24 »	10 »	21 »	20 1/2 »
50 centimes.	18 »	19 »	5 »	19 »	17 1/2 »

La section centrale croit qu'il est impossible de ne pas établir une différence plus grande que celle d'un 1/2 millimètre entre deux pièces d'un métal d'une couleur très-semblable, et qui doivent être d'un usage simultané aussi fréquent que la pièce de 1 franc et celle de 20 centimes.

Elle pense qu'à ce point de vue d'une importance pratique si grande le système présenté par la première commission est incontestablement préférable à celui du projet; elle propose de le reprendre en augmentant toutefois encore d'un millimètre la pièce de 20 centimes. Cette pièce serait ainsi de 25 millimètres, c'est-à-dire d'un diamètre moyen entre celui de la pièce de 2 francs et celui de la pièce de 1 franc.

La seule objection que fasse le rapport joint à l'exposé des motifs à cette extension de diamètre, est l'inconvénient d'avoir une pièce trop mince. Mais on y pare complétement en permettant au Gouvernement d'augmenter un peu le poids de cette pièce. Rien n'empêche, en effet, qu'on ne lui donne un 1/2 gramme ou un gramme même de plus; les chiffres indiqués ne sont dans un rapport nécessaire, ni entre eux, ni avec la valeur des monnaies.

Comme conséquence de cette modification de diamètre, la section centrale propose de n'indiquer dans la loi que le *minimum* du poids des pièces à frapper; elle rédige l'art. 3 en ce sens.

Cette section n'a pas pensé qu'il fallût se préoccuper du changement que peut subir dans la suite le module de nos monnaies d'argent. La commission instituée par M. le Ministre des Finances, a proposé de diminuer le titre des pièces d'argent, autres que celles de 5 francs, et de les convertir ainsi en monnaies d'appoint; mais par un motif de haute probité nationale, elle a conseillé dans ce cas de rendre les pièces aussi différentes que possible des monnaies actuelles qui sont à un titre plus élevé.

La Suisse vient d'abaisser le titre de ces mêmes pièces, mais elle a conservé le même module; le conseil d'État examine en ce moment en France, un projet ayant le même but. Nous ignorons encore quel diamètre auraient les nouvelles pièces à frapper; il sera, dans tous les cas, important pour nous de différencier, autant que possible, notre monnaie de la monnaie française ou suisse, parce que sous le même nom, elles représenteront des valeurs différentes, mais il est évidemment impossible de se fixer dès à présent et sur des conjectures que l'événement peut démentir, le diamètre futur de nos pièces d'argent.

La section centrale croit donc qu'il faut se borner à prendre le module le plus

avantageux d'après ce qui existe aujourd'hui. Si d'autres pièces doivent être modifiées dans leurs dimensions, il sera facile alors d'apporter aux monnaies de nickel les changements que la réalisation de cette éventualité réclamera ; mais en attendant il ne faut pas sacrifier des avantages certains aujourd'hui à un avenir incertain.

ART. 5.

Adopté sans observations.

ART. 6.

Un membre de la première section a demandé que la section centrale examinât s'il ne serait pas convenable de percer les pièces de nickel, pour empêcher par ce moyen, toute confusion entre ce billon et les monnaies d'argent.

Le Gouvernement consulté sur ce point ne croit pas que cette confusion soit assez à redouter pour qu'il faille recourir à cette mesure anormale ; il ne lui voit que l'avantage de permettre d'employer une ficelle comme porte-monnaie ; il lui trouve l'inconvénient de faire paraître les pièces mutilées et d'empêcher de leur donner une empreinte convenable.

Au premier abord, il est certain que ce qui frappe dans cette proposition, c'est son caractère de nouveauté, d'excentricité même relativement à nos habitudes.

Ce caractère a porté la section centrale à ne pas l'admettre. Il faut qu'une monnaie soit bien reçue par le peuple, et jamais il ne faut compter davantage avec les usages, avec les traditions, avec l'opinion, avec les préjugés mêmes, que lorsqu'il s'agit de créer une chose qui doit servir à tous et à tous les instants. L'introduction de la monnaie de nickel est une innovation qui, à raison de ses incontestables avantages, recevra certainement un bon accueil, mais il ne faut pas sur cette innovation en greffer une seconde plus hasardeuse, et qui serait de nature à compromettre la première.

Mais, si l'on considère la proposition non comme devant s'effectuer sur une monnaie nouvelle, mais comme une amélioration possible d'une monnaie dont l'usage aurait assuré l'acceptation, elle présente, malgré son caractère original, des avantages sérieux.

Et d'abord, elle permet de reconnaître les pièces qui en seraient l'objet, sans erreur possible non-seulement à la vue, mais même au tact le moins délicat, et elle rend la monnaie plus légère à diamètre égal. Serait-il bien exact de dire que des monnaies ainsi fabriquées ne pourraient recevoir d'empreinte convenable et paraîtraient mutilées? Mais nos orfévres ne font-ils pas des bijoux qui ont la forme d'anneaux très-aplatis, et qui n'ont rien ni de disgracieux, ni d'incomplet?

La monnaie suisse n'a d'autre empreinte qu'une guirlande de fleurs d'une belle exécution. L'ouverture pourrait d'ailleurs être réduite à de faibles dimensions qui laisseraient encore au graveur un champ assez large. Peut-être trouverait-on même dans ce système une puissante garantie contre la contrefaçon : c'est en effet aux difficultés du travail qu'il faut demander cette garantie. Nos monnaies actuelles offrent l'inconvénient de pouvoir être frappées avec les appareils servant à la fabrication des médailles ; on pourrait certainement parvenir par des moyens spéciaux à orner le bord interne de la pièce, c'est-à-dire la circonférence de l'ou-

verture, et même peut-être à y placer une légende, qui serait parfaitement protégée contre le frai. Ne décourageraît-on pas ainsi la contrefaçon et par les dépenses qu'on lui imposerait et par l'obligation de fabriquer un appareil dont l'usage criminel se révélerait par sa seule existence?

La section centrale qui rejette cette idée a cru devoir la mentionner dans le rapport qu'elle vous présente ; c'est un germe qui se desséchera peut-être devant un examen plus approfondi, mais qui peut-être aussi un jour se développera utilement.

Un membre a proposé de déterminer dans la loi même le type de la nouvelle monnaie.

Un autre a demandé que ce type soit mis au concours.

La première proposition a été rejetée par cinq voix contre une.

La seconde par deux voix contre deux et deux abstentions.

L'article a été adopté tel qu'il est rédigé dans le projet par cinq voix contre une.

La section centrale émet seulement le vœu que la monnaie nouvelle porte les armes du royaume ou un autre emblème national, et l'indication de la valeur de la pièce en chiffres très-apparents.

Art. 7 et 8.

Les 1re, 2e et 3e sections ont appelé l'attention de la section centrale sur la rédaction de ces deux articles.

La section centrale a tenu compte de ces observations en adoptant la nouvelle rédaction qu'elle propose.

Le principe de la loi est celui-ci : la monnaie de nickel est moins une monnaie qu'un titre ; le détenteur d'une pièce a droit non-seulement à cette pièce même, mais à obtenir en monnaie principale (en argent) la valeur indiquée sur cette pièce ; en un mot une pièce de nickel est un billet à vue inscrit sur du métal.

Une première conséquence de ce principe est que cette monnaie doit toujours être échangeable dans les caisses de l'État contre de l'argent ; l'État ne peut jamais refuser cet échange, sous le prétexte que la somme présentée serait trop forte ; la seule restriction qu'il soit en droit d'imposer est la détermination du lieu de l'échange et aussi d'un *minimum* d'échange pour que le service ne soit pas inutilement compliqué. Ce *minimum* est fixé en Allemagne à 20 thalers ou à 40 florins, en Suisse à 50 francs.

Une seconde conséquence découle de la première, c'est que ces monnaies doivent indéfiniment être admissibles en payement des impôts. Il y aurait contradiction à reconnaître que l'État *ne doit* pas recevoir en payement ce qu'il est obligé même à échanger.

Le Gouvernement désignera les lieux d'échange et fixera le *minimum* des sommes échangeables ; il remplira le vœu de la loi s'il donne au public toutes les facilités compatibles avec la marche de l'administration financière.

Le possesseur de la monnaie d'appoint a un droit incontestable de l'échanger contre la monnaie de payement, mais la proposition inverse n'est pas exacte : le propriétaire d'une pièce d'argent n'a pas le droit de se faire délivrer de la mon-

naie d'appoint. Il n'a que la propriété de sa pièce, et cette pièce qui a sa valeur en elle n'est le titre d'aucune obligation.

Mais il est avantageux à l'État qui réalise un bénéfice considérable sur la fabrication du billon, d'en fournir lorsqu'on lui en demande; il est utile pour maintenir la quantité convenable de ce billon dans la circulation que le public en puisse réclamer quand il en manque, comme en reporter au Trésor quand il en est surchargé.

Le projet accorde cette faculté d'échange, mais pour bien répondre à la vérité des positions la loi doit *obliger* l'État à toujours donner de l'argent pour du billon, et *permettre* seulement au Gouvernement de donner du billon pour de l'argent.

ART. 9.

La section centrale a cru devoir apporter une modification de rédaction à cet article pour le mettre en harmonie avec l'article précédent.

Telles sont, Messieurs, les observations que votre section centrale croit devoir vous soumettre sur le projet dont elle a voté l'adoption par cinq voix contre une.

Le Rapporteur,
EUDORE PIRMEZ

Le Président,
AUG. ORTS.

PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Il sera fabriqué des monnaies d'appoint d'un métal composé de nickel et de cuivre.

Cet alliage contiendra au moins 25 p. % de nickel.

ART. 2.

Les pièces de monnaie de nickel seront de cinq centimes, de dix centimes et de vingt centimes.

ART. 3.

Le poids de la pièce de cinq centimes sera de deux grammes et demi; celui de la pièce de dix centimes, de quatre grammes; celui de la pièce de vingt centimes, de six grammes.

ART. 4.

Le diamètre de chacune de ces pièces est fixé, savoir :

Pour la pièce de 5 centimes, à 17 ½ mill.
— de 10 — à 20 ½ —
— de 20 — à 21 ½ —

ART. 5.

La tolérance du poids, tant en dehors qu'en dedans, sera :

Pour les pièces de 5 centimes, de 15 mill.
— de 10 — de 13 —
— de 20. — de 10 —

ART. 6.

Le type des monnaies de nickel sera réglé par arrêté royal.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

ART. 3.

Le *minimum* du poids des pièces est fixé comme suit :

Pour la pièce de 5 centimes, 2 gr.
— de 10 — 4 —
— de 20 — 6 —

ART. 4.

Le diamètre de chacune des pièces est fixé, savoir :

Pour la pièce de 5 centimes, à 19 mill.
— de 10 — à 21 —
— de 10 — à 23 —

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 7.

Nul n'est tenu d'accepter en payement plus de cinq francs en monnaie de nickel, ni plus de deux francs en monnaie de cuivre.

Le Gouvernement pourra en autoriser l'admission dans les caisses de l'État en quantités plus fortes, en payement des impôts.

ART. 8.

Les monnaies de nickel pourront être échangées contre des monnaies de payement, par sommes à fixer par le Gouvernement, et dans les bureaux qu'il désignera.

Le public pourra échanger, dans ces mêmes bureaux et par sommes à fixer par le Gouvernement, les monnaies de payement contre des monnaies d'appoint.

ART. 9.

Le Gouvernement fixera l'époque où les pièces de 5 centimes et 10 centimes de cuivre, ainsi que les pièces de 20 centimes d'argent, cesseront d'avoir cours légal.

Il sera accordé un terme de trois mois, au moins, pour l'échange de ces pièces dans les caisses de l'État.

ART. 10.

Sont abrogés, en ce qui concerne la fabrication et le cours légal des pièces de cuivre de 5 et 10 centimes, et des pièces d'argent de 20 centimes, les art. 12, 13, 17, 18, 23 et 24 de la loi monétaire du 5 juin 1832, ainsi que les art. 2 et 3 de la loi du 1er décembre 1852.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 7.

(Comme ci-contre.)

Cette restriction, quant à la monnaie de nickel, ne s'applique pas au payement des impôts dans les caisses de l'État.

ART. 8.

Les monnaies de nickel seront échangées contre des monnaies de payement, par sommes dont le *minimum* sera fixé par le Gouvernement, et dans les bureaux qu'il désignera.

Le public pourra être admis à échanger dans les bureaux et aux conditions a déterminer par le Gouvernement, les monnaies de payement contre des monnaies d'appoint.

ART. 9.

(Comme ci-contre.)

ART. 10.

A dater de l'époque fixée en exécution de l'article précédent, seront abrogés, etc.

(Le reste comme ci-contre.)

ANNEXE.

Demandes.	Réponses.
A. Pourquoi le bronze adopté en France, n'a-t-il pas semblé préférable à l'alliage proposé?	*A*. Les pièces en nickel seront beaucoup plus petites et plus commodes que les pièces en bronze français. Il ne serait pas possible de faire en ce dernier métal des pièces de 20 centimes; elles seraient trop lourdes et trop incommodes. D'ailleurs, au lieu de faire la monnaie de billon semblable à celle de nos voisins, il importe de la faire aussi différente que possible, pour ne pas voir notre pays inondé de monnaie de billon étrangère sans valeur intrinsèque, et dont la dépréciation, toujours au préjudice de la classe ouvrière, suit immédiatement la trop grande abondance. Nous avons devant nous l'exemple de la Hollande. Des explications ont été données fréquemment à la Chambre à ce sujet. On les trouve résumées dans le rapport de M. Pirmez, déposé en séance du 20 août 1859, notamment à la p. 118 et suivantes.
B. Le bénéfice considérable de la monnaie projetée ne serait-il pas une excitation à la contrefaçon, alors surtout que la faculté d'échange, établie par l'art. 8 du projet, ouvre à la monnaie de nickel un débouché permanent? La fabrication n'est plus limitée ici à la quantité de monnaie d'appoint dont le pays éprouve le besoin de se servir en qualité d'appoint.	*B*. L'attention de la commission consultée par le Ministre des Finances a été particulièrement attirée sur l'appât offert à la contrefaçon qui, pour les pièces de 20 centimes, est de 20 pour 6. La commission a discuté longuement cette objection sérieuse, et les motifs pour lesquels elle émet l'avis que les craintes de contrefaçon ne sont pas fondées, se trouvent résumés dans le rapport de M. Pirmez, p. 62. Quant à la faculté d'échange établie par l'art. 8, elle doit produire un tout autre effet que celui que l'on signale ici. Elle a

Demandes.	Réponses.
	pour but de limiter la fabrication aux besoins du pays et de prévenir la trop grande abondance des monnaies de billon dans la circulation. Ce principe nouveau a été adopté en Suisse et dans toute l'Allemagne; il est tout en faveur de la classe ouvrière, parce qu'il constitue une garantie contre la dépréciation des monnaies de bilon. Cette mesure est amplement expliquée dans le rapport de M. Pirmez, p. 57-59.
C. Pour quelle raison le Gouvernement a-t-il adopté un diamètre inférieur à celui que proposait la commission?	*C.* Lorsque la commission a indiqué (p. 67) le diamètre de : 19 millimètr. pour la pièce de 5 centimes 21 — 10 — 24 — 20 — elle n'avait pas encore délibéré sur la réforme des petites monnaies d'argent et proposait les chiffres indiqués ci-dessus pour établir une différence convenable entre le diamètre des monnaies de nickel et celui des monnaies d'argent. En proposant ensuite de donner aux petites monnaies d'argent le caractère de monnaies d'appoint seulement et d'en réduire le titre à 0,830, la commission recommande spécialement (p. 47) de leur donner une forme qui les distingue des pièces étrangères, de même dénomination, tant par l'empreinte que par le *diamètre*. Saisie de ces deux propositions, la sous-commission, dont le rapport est annexé au projet de loi, a dû chercher à les coordonner et n'a trouvé de meilleure gradation que la suivante : Pièce de 5 cent., diamètre 17 ½ millim. — 30 — — 19 — — 10 — — 20 ½ — — 20 — — 22 ½ — — 1 franc, — 24 — — 2 — — 28 — C'est donc dans la prévision de la réforme des petites monnaies d'argent et suivant les indications mêmes de la commission, que le projet de loi propose un

Demandes.	Réponses.
	diamètre, inférieur à celui que la commission a indiqué d'abord pour les monnaies de nickel. Si les petites monnaies d'argent devaient rester ce qu'elles sont, ou si, en cas de réforme, elles pouvaient conserver leur diamètre actuel, le diamètre proposé par la première commission, pour les monnaies de nickel, serait préférable. Dans cet état de choses et en tenant compte de l'incertitude où l'on se trouve encore sur les mesures que le Gouvernement français prendra vraisemblablement quant à la monnaie d'argent, peut-être serait-il préférable de laisser déterminer le diamètre des pièces par arrêté royal.
D. Que pense le Gouvernement de l'idée de trouer les pièces par le milieu, afin d'éviter par le toucher seul déjà toute confusion avec la monnaie d'argent?	*D.* On assure que cette idée est mise en pratique par certains peuples; mais dans un autre but, on y trouve l'avantage qu'une ficelle fait l'office de porte-monnaie. Il serait difficile, sans doute, de donner à une pièce trouée une empreinte convenable. La confusion ne paraît pas tant à craindre qu'il faille avoir recours à la mesure indiquée. Elle donnerait à la monnaie l'apparence d'une pièce mutilée.